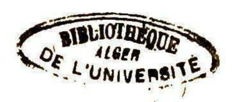
Ligue française
en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie

POUR LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE DES INDIGÈNES MUSULMANS D'ALGÉRIE

par

Jean Mélia

Président de la Ligue française en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie
Ancien Chef de Cabinet du Gouverneur général de l'Algérie
Ancien Directeur au Haut-Commissariat de France en Syrie



AU SIEGE SOCIAL DE LA LIGUE
15, Rue Mesnil — PARIS (XVIe)

DU MEME AUTEUR :

L'Algérie et la Guerre, 1914-1918 (Plon-Nourrit, éditeur, Paris).

La France et l'Algérie (Plon-Nourrit).

La Ville Blanche (Alger et son département) (Plon-Nourrit).

Laghouat (Plon-Nourrit).

Les bombardements de Bône et de Philippeville, 4 *août* 1914 (Berger-Levrault, édit., Paris).

La vie amoureuse de Stendhal (Mercure de France, éditeur, Paris).

Les idées de Stendhal (Mercure de France).

Stendhal et ses commentateurs (Mercure de France).

Le triomphe de l'argent, roman (Fasquelle, éditeur, Paris).

L'étrange existence de l'abbé de Choisy (Emile-Paul, éditeur, Paris).

Inédits et belles pages de l'abbé de Choisy (Emile-Paul).

Paul Deschanel (Plon-Nourrit).

Madame Sainte Geneviève, patronne de Paris (Librairie académique Perrin, éditeur, Paris).

Pour la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie

PAR

JEAN MELIA

Dans cette question de la représentation parlementaire indigène qui agite, à l'heure actuelle, si profondément les esprits en Algérie, nous ne sommes guidés que par le souci du maintien de la souveraineté française en ce pays, — principe qui doit être à jamais incontesté, — et par l'inaltérable intérêt que nous portons, pour son bon ordre et sa continuelle prospérité, à cette terre arrosée du sang de nos soldats, si admirablement mise en valeur par nos Colons et qui, selon l'inoubliable parole de René Viviani, est le resplendissement même de la patrie.

Il s'agit de poursuivre, de la façon la plus française, le développement intellectuel, moral et matériel de notre empire africain. L'Algérie, par son histoire et par sa situation, — Alger n'est-elle pas la capitale de la plus grande France? — est appelée à être à la tête de ce grand mouvement national: l'Algérie est, en effet, le vaste champ d'élaboration et

d'expérience où se forgent les destinées mêmes de l'Afrique française.

De grands devoirs moraux s'imposent donc à tous nos cœurs. La France les a déjà réalisés, en fondant, en Algérie, dans son génie et dans son âme même, de par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, tous les indigènes israélites, et, de par la loi du 26 juin 1889, tous les fils d'étrangers. Indigènes israélites et fils d'étrangers, devenus Français par les impôts du sang et par les impôts d'argent, participent à la vie nationale et jouissent ainsi de l'égalité absolue avec les vrais fils de France.

Mais cette égalité n'existe pas pour les Indigènes musulmans d'Algérie. Ceux-là sont pourtant nos frères au même titre que les autres, par leur travail, par leur loyalisme, par leur dévouement, par leur héroïsme sur tous nos champs de bataille, — et nous estimons que l'heure a sonné de marquer que, nationalement, il doit y avoir de moins en moins de distinction entre nous et nos frères musulmans.

Nous avons fondé la Ligue française en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie, pour sceller l'union absolue qui doit régner entre Français et Indigènes musulmans d'Algérie, pour rendre indissoluble la fraternité entre toutes les races et toutes les religions qui s'épanouissent en notre nord-africain, et nous avons fait appel, sans distinction d'opinions politiques, à tous les Français et à tous les Indigènes musulmans, en vue d'une Algérie nouvelle et conforme à l'idéal et au génie de la France.

Nous demandons la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie, parce que nous

avons donné à ces derniers tous les devoirs du citoyen français, et parce que nous estimons qu'en toute justice nous devons, par conséquent, leur accorder progressivement tous les droits. Il est, en effet, contraire à l'âme française qu'un peuple participant aux destinées de la patrie, pour la défendre pendant la guerre, ne participe pas, dans la paix, à la vie nationale, pour son plus grand essor. Sans cette représentation parlementaire, rien n'est possible: les Indigènes musulmans n'ont, en effet, que ce seul moyen pour faire connaître leurs légitimes aspirations et nous, nous n'avons que cette seule efficacité pour faire appliquer en Algérie des lois d'autant plus fortes et salutaires qu'elles auront été étudiées et votées d'un commun accord.

Notre propagande s'est donc exercée principalement en faveur de cette représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie. Cette question a pris d'autant plus d'ampleur qu'elle a été, ces temps derniers, portée par deux fois à la tribune du Parlement. Elle l'a été, sans doute, par contre-coup, — et c'est grâce à la représentation parlementaire même des Français d'Algérie, car celle-ci, du fait qu'elle demandait l'augmentation de ses membres, posait implicitement la question de la représentation indigène.

Elle est posée, elle se posera sans cesse, jusqu'à ce qu'elle soit résolue, — et elle ne pourra être résolue que favorablement, ayant pour elle le droit, la justice et, par-dessus tout, l'intérêt national.

« Les Indigènes viendront après. »

Le 19 février 1924, M. Jacques Duroux, sénateur d'Alger, demandait que le nombre des députés algériens fût augmenté et fixé ainsi à quatre pour Alger, quatre pour Oran et trois pour Constantine, faisant valoir, parmi ses arguments, que ces députés « ont aussi la charge morale des intérêts des Indigènes ».

Le débat vint les 19 et 20 mars de la même année devant la Chambre des Députés.

Cette charge morale des intérêts des Indigènes ne pouvait-elle pas être assumée par les Indigènes eux-mêmes?

Aucun député algérien ne formula un tel avis, mais comme M. Roux-Freissineng était à la tribune et ne parlait que de la progression de la population européenne en Algérie, on interrompit: « Demandez aussi que les Indigènes soient représentés et nous augmenterons le nombre des députés de l'Algérie », à quoi M. Claude Petit répliqua: « Cela, c'est une autre affaire. »

M. Roux-Freissineng ayant dit ensuite: « Les Français de l'Algérie auraient-ils des droits politiques inférieurs à ceux de leurs concitoyens de la métropole? » on interrompit encore: « Et les Indigènes? ». M. Claude Petit déclara: « Les Indigènes viendront après. »

M. Edouard Soulier monta à la tribune et assura: « Ce qui fait que le vote du Sénat a de graves conséquences, c'est surtout qu'il a agité dans les

esprits, et pas uniquement dans les nôtres, la grande question de la représentation indigène.

« Nous ne pouvons, à l'heure présente, augmenter le nombre des représentants de l'Algérie parce que, — M. Roux-Freissineng parlait tout à l'heure de blessure, — ce serait infliger une blessure aux Indigènes qui attendent quelque chose de nouveau et qui seraient péniblement surpris que nous augmentions le nombre des représentants de la France d'Afrique sans penser à eux.

« Comment ne penserions-nous pas à eux, pourtant? »

M. Marius Moutet se joignit à son collègue et affirma à son tour:

« Le vote du Sénat souligne et rend plus flagrante encore l'injustice qui existe en Algérie, où la population française composée de citoyens d'origine française ou étrangère, — car elle comprend presque un tiers de naturalisés, qui n'en sont pas moins de très bons Français, — l'injustice, dis-je, qu'il y a à ce que cette population soit représentée, pour l'instant, par six députés, — avec le texte du Sénat, il y en aurait onze, — alors que la population indigène resterait privée de toute représentation dans le Parlement. »

M. Blaise Diagne fit remarquer à la Chambre que si elle votait la proposition du Sénat, elle éloignerait « de plus en plus l'heure où la justice sera assez complète pour que, en Algérie, les uns et les autres, ayant consenti et devant peut-être consentir demain les mêmes sacrifices, aient des droits égaux. »

M. Léon Baréty, rapporteur de la Commission du suffrage universel, affirma que « la question de l'Al-

gérie soulevait celle de l'indigénat et de toute la représentation coloniale ».

M. Bonnefous, président de la Commission, fit connaître que la Commission, saisie de tout un ensemble de propositions relatives à la représentation coloniale, les avait renvoyées à la Commission de l'Algérie et des Colonies. Il expliqua que « ce n'était pas en fin de législature, qu'on pouvait statuer sur cette grosse question », et il demanda la disjonction de l'amendement voté par le Sénat sur l'initiative de M. Jacques Duroux et soutenu à la Chambre par MM. Roux-Freissineng et Claude Petit.

M. Albert Sarraut, ministre des colonies, s'exprimant au nom du gouvernement, s'associa aux observations présentées par le président de la Commission du suffrage universel, il demanda, comme lui, la disjonction de l'amendement et ajouta: « A mesure que la vie des Indigènes se confond davantage avec celle des Colons, le problème des relations de la France et de ses colonies s'impose davantage à l'attention du Parlement, mais un pareil problème exige d'être traité dans son ensemble. »

La Chambre se rangea à cet avis, et le nombre des députés algériens ne fut pas augmenté.

Le Parlement aura à se prononcer.

La question de la réforme électorale revenant devant la Chambre en juillet 1927, les députés algériens demandèrent à nouveau l'augmentation de leur nombre et, de même qu'en février et mars 1924, ils

posèrent, par contre-coup et implicitement, le problème de la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie.

M. Jacques Duroux, sénateur d'Alger, avait dit, le 19 février 1924, que « les députés algériens avaient aussi la charge morale des intérêts des Indigènes ». M. André Mallarmé, député d'Alger, dit, à son tour, le 11 juillet 1917: « Nous prétendons représenter ici cette population indigène. »

De même qu'en 1924 on pensa que la charge morale des intérêts des Indigènes pouvait être assumée par les Indigènes eux-mêmes, on pensa en 1927 que la représentation de la population indigène pouvait être assurée par la population indigène elle-même

M. Charles Reibel, prenant vivement à partie M. André Mallarmé, s'écria: « Ce que j'ai dit et ce que je répète, parce que c'est la vérité indiscutable, c'est qu'il est inadmissible que vous comptiez, pour établir le nombre des députés, des étrangers, même ceux qui ont combattu durant la guerre contre la France, et qu'au contraire, en Algérie, vous ne teniez aucun compte des Indigènes, que vous considériez ceux-ci, pour ainsi dire, comme des animaux...

« Je répète que c'est un défi lancé aux populations de nos colonies qui sont venues toutes accomplir vaillamment leur devoir durant la guerre et verser leur sang sur nos champs de bataille. »

La Commission du suffrage universel qui, en février 1924, — le même rapporteur étant M. Léon Baréty, — rejeta l'augmentation du nombre des députés algériens, consentit, cette fois, à ce que le nombre fût porté à trois au lieu de deux par département, et si elle accepta une disjonction, ce fut seulement

au sujet de la représentation parlementaire indigène

L'Algérie musulmane trouva encore son ardent défenseur en M. Blaise Diagne.

Celui-ci assure que nul ne peut admettre que, « pour la sauvegarde et la dignité de la France, il faille maintenir des populations de plusieurs millions d'habitants dans une sorte de sujétion et d'asservissement politique. » Loin de pratiquer une politique qui sépare ainsi la France métropolitaine de la France d'outre-mer, la tradition française veut que « nous nous efforcions de rapprocher l'une et l'autre de plus en plus étroitement. »

La disjonction est votée. Cette fois, les députés algériens l'emportent, ils seront désormais neuf au lieu de six. Mais, avant le vote définitif de la réforme électorale, M. Gratien Candace intervient, en son nom et au nom de ses collègues coloniaux, pour faire remarquer qu'il a déposé, le 31 mai, une proposition de loi tendant à réglementer l'organisation symétrique de la représentation des citoyens français, des Indigènes d'Algérie et des colonies.

En conséquence, il demande au Gouvernement « de donner à la Chambre la promesse solennelle que la proposition de résolution déposée par lui et ses collègues recevra sa sanction dans un projet organique qui permettra au Parlement de se prononcer sans délai sur les vœux légitimes des populations coloniales ».

M. Albert Sarraut, ministre de l'intérieur, répond: « Je donne très volontiers à l'honorable M. Candace l'assurance qu'il a bien voulu demander au Gouvernement. »

M. Claude Petit qui, dès février 1924, demandait

l'augmentation de la représentation actuelle de l'Algérie, avait alors déclaré:

« Les Indigènes viendront après. »

En toute justice, il semble que, maintenant, ce soit bien leur tour.

Comme compensation équitable.

Disons tout de suite que si la question de la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie a été implicitement posée par MM. Jacques Duroux, Roux-Freissineng, Claude Petit et André Mallarmé, elle l'a été également par le fait même de la loi qui impose à ces mêmes Indigènes le service militaire obligatoire.

Le 26 juin 1912, une délégation d'Indigènes musulmans d'Algérie qui comprenait notamment MM. le docteur Bentami et Hadjammar, conseillers municipaux d'Alger, MM. le docteur Moussa et Boucherit-Allaoua, conseillers municipaux de Constantine, se rendait auprès de M. Poincaré, président du Conseil, accompagnée de MM. Albin Rozet, Messimy, Dumesnil et Millevoye. Elle déclarait que « les Indigènes d'Algérie étaient prêts à remplir vis-à-vis de la mère-patrie tous leurs devoirs de patriotes, mais qu'ils estimaient que cette nouvelle charge (la conscription) devait avoir pour contre-partie une amélioration de leur sort ».

En conséquence, la délégation demandait que notamment les Indigènes fussent représentés au Parlement.

Au cours de l'entrevue, MM. Albin Rozet, Messimy, Millevoye et Dumesnil prirent successivement la parole pour faire ressortir combien les vœux présentés étaient légitimes.

M. Raymond Poincaré assura aux membres de la délégation des Indigènes musulmans:

« Vous pouvez retourner dans votre pays. Soyez certains que la France fera bon accueil à ce que vous considérez comme des satisfactions légitimes, à ce que nous considérons comme des compensations équitables de la charge nouvelle qu'on vous impose. »

Toute la presse parisienne s'occupa des revendications formulées par la délégation indigène et le lieutenant-colonel Debon écrivit dans *Le Radical*, le 9 juillet 1912:

« Nous avons voulu imposer l'impôt du sang aux Indigènes algériens, c'est-à-dire les mêmes devoirs militaires qu'aux citoyens français; ils réclament les mêmes droits. Nous leur avons appris, durant de longues années, qu'un devoir a, comme corollaire, un droit. Ils nous le rappellent. Nous aurions tort de négliger cet avertissement. »

Et cela d'autant plus que les Indigènes musulmans d'Algérie sont astreints à faire deux ans de service militaire, alors que les Français ne font que dix-huit mois. Qui dit service militaire obligatoire dit ensuite droit politique.

En effet, comme dans la séance du 29 novembre 1922, à la Chambre des députés, M. Morinaud déclarait: « Ce que je sais bien, c'est qu'en Algérie, vous ne ferez accepter par personne que nos Indigènes, qui ne sont pas citoyens français, fassent un temps

de service plus long que celui des citoyens français », M. Maginot, ministre de la guerre, interrompit: « Vous réclamez l'égalité du service militaire; pourquoi ne réclamez-vous pas également l'égalité des droits politiques? »

M. Morinaud répliqua: « Monsieur le Ministre, nous pensons, nous, que c'est en imposant aux Indigènes plus de charges militaires qu'aux citoyens français qu'ils en viendront à nous demander plus de droits politiques. »

Le lendemain, M. Claude Petit monta à la tribune pour déclarer:

« Nous ne retiendrons pas l'objection tirée de la jouissance des droits politiques, sinon pour vous faire observer que plus lourdes seront les obligations militaires que vous imposerez aux Indigènes, plus grande apparaîtra votre obligation de leur donner des droits politiques. »

MM. Roux-Freissineng et Thomson intervinrent, à leur tour, dans le même sens que MM. Morinaud et Claude Petit.

Alors le ministre de la guerre ne put s'empêcher de faire remarquer:

« Je constate que ceux qui demandent l'égalité militaire pour les Indigènes sont moins ardents à réclamer pour eux l'égalité politique! »

Des assemblées élues ne craignirent pas, en Algérie, d'aller jusqu'à s'élever contre toute idée de service militaire à appliquer aux Indigènes musulmans, — et le motif était celui que M. Charles-Collomb, directeur de *l'Evolution nord-africaine*, précisait, en quelques mots significatifs, dans sa profession de foi aux élections législatives de mai 1924:

« Nous sommes hostiles à la conscription obligatoire des Indigènes, porte dangereusement ouverte à l'octroi des droits politiques. »

Si d'aucuns voulaient encore disjoindre la question de la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie de celle de leur service militaire obligatoire et s'ils se refusaient davantage à accorder à ces mêmes Indigènes l'égalité politique, nous pourrions rappeler ce que M. Th. Steeg affirmait le 3 décembre 1918, dans son rapport sénatorial fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur l'accession des Indigènes de l'Algérie aux droits politiques, projet qui a abouti au vote de la loi du 4 février 1919:

« L'adoption du principe de la conscription en pays musulman vint placer le problème sous un jour nouveau. Pouvions-nous maintenir sous un régime de *diminutio capitis* politique et légal les hommes sur lesquels nous allions lever l'impôt du sang? Ce n'est point par gratitude que nous agissions ainsi. Ceux auxquels une nation, en dehors d'un pacte de racolage, impose, dans l'intérêt de sa défense, la dignité du suprême sacrifice, reçoivent, *ipso facto*, les autres dignités civiques dont la première n'est que l'expression la plus haute. Tout pays souverain, l'histoire nous l'enseigne, qui demande leur aide à de simples sujets, est condamné à les élever à sa hauteur ou retomber à leur niveau. »

C'est une question d'ordre national.

Une question comme celle de la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie qui a, pour elle, tant au point de vue politique que militaire, tous les titres à sa réalisation, doit être résolue le plus tôt possible.

En effet, éloigner l'heure de la résolution, c'est seulement retarder l'heure du droit et de la justice, c'est prolonger les discussions à ce sujet, et, avec les discussions, le mécontentement chez les uns, la désillusion chez les autres, jusqu'à ce que, poussé par un généreux et équitable sentiment de l'opinion publique, le Parlement soit, comme pour tant d'autres questions, obligé de donner satisfaction aux intéressés.

Mais alors le geste large de ce don, qui aurait pu être considéré comme une mesure de conciliation et d'amour, n'apparaît plus que contraint et forcé.

Or, il faut être pour la conciliation et l'amour, seules choses qui entraînent avec elles une inaltérable reconnaissance et un rapprochement des peuples sans arrière-pensée.

La France ne peut pas hésiter plus longtemps.

La question de la représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie, — comme d'ailleurs toute la question indigène, — est essentiellement d'ordre national. Elle n'intéresse aucunement et plus spécialement tel ou tel parti. Cha-

que parti, soucieux des intérêts moraux et matériels de la plus grande patrie, doit, par là même, s'occuper des autochtones qui peuplent les pays sur lesquels flotte le drapeau français.

Aussi, à la Chambre des députés, a-t-on vu s'élever en faveur de l'électorat et de l'éligibilité des Indigènes musulmans d'Algérie, pour ne prendre que ces dernières années, des républicains comme Albin Rozet et Abel Ferry, des socialistes unifiés comme Jaurès et Moutet, des nationalistes comme Lucien Millevoye et Edouard Soulier.

Question essentiellement d'ordre national, oui, au-dessus de tous les intérêts personnels.

Il faut, en effet, choisir entre les divers systèmes de colonisation.

Ou nous devons considérer l'Algérie comme une terre d'exploitation de laquelle on tirera, quels que soient les moyens employés, toutes sortes de profit et alors une minorité française et européenne pressurera les Indigènes comme main-d'œuvre; voilà pour le côté économique et social. Quant au côté politique ou moral, nous pratiquerons, afin d'exercer une domination qui n'admet aucune réplique, la théorie de l'assujettissement en n'accordant aux Indigènes que quelques droits, juste pour ne pas apparaître comme une nation d'oppression exclusive, ce qui nous rendrait indignes de toute conquête.

Ou bien, nous devons considérer l'Algérie comme une terre sur les bords de laquelle la France a débarqué, poussée par un inéluctable destin, parce que cette terre était véritablement son prolonge-

ment, une autre elle-même. Alors tout programme politique et moral doit tendre à fondre l'Algérie dans l'unité française elle-même, puisque nous considérons cette terre comme le prolongement de la patrie, à y répandre notre instruction et notre génie, à y faire pénétrer notre âme nationale, à élever les Indigènes jusqu'à nous et jusqu'à en faire des Français véritables.

Dans la tradition française.

Et ceci est dans la tradition, dans l'aspiration généreuse de la France.

Comme il avait été chargé de mission dans la Régence d'Alger, M. Blanqui, membre de l'Institut, déclara dans son rapport lu à l'Académie des Siences politiques et morales, le 16 novembre 1839 :

« La France, heureusement, traite de plus haut les affaires, qu'on ne fait dans un comptoir. Ce fut toujours son honneur de faire pencher la balance du côté de la dignité plutôt que du côté des écus. »

Ce fut là la pensée de ces admirables Colons, comme le baron de Vialar, Colons de la première heure, — celle du danger, de la ruine, de la mort, — qui ne voyaient patriotiquement dans les campagnes nord-africaines qui s'ouvraient devant le génie et l'endurance de leur race que le plus magnifique champ où ils développeraient surtout l'idéal de la France et les bienfaits de la civilisation.

Dans un mémorable message au roi Louis-Phi-

lippe et au Parlement, ils énonçaient cette théorie que nous devons toujours avoir présente en nos esprits:

« L'assimilation de l'Algérie à la France doit être le principe nettement posé par le gouvernement et poursuivi par lui jusque dans ses dernières conséquences: là est le salut du présent, la garantie de l'avenir. »

Ce fut là la pensée des grands chefs militaires et de tous les héroïques soldats qui ont payé de leur sang la conquête de l'Algérie et cette pensée se résume dans les paroles de l'un d'entre eux, le général Du Barail:

« Lui apprendre [à l'indigène musulman] à supporter les responsabilités, lui donner les mêmes droits que les Français puisqu'il accomplit les mêmes devoirs, ce serait à la fois un acte de justice et un moyen de relèvement. »

Ce fut là la pensée des plus illustres gouverneurs généraux de l'Algérie, du maréchal Bugeaud, à qui la colonisation algérienne doit son plus merveilleux essor, qui, dans sa circulaire du 29 juillet 1843, marquait son espoir et aussi sa volonté de finir « par identifier les tribus de l'Algérie avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple » et qui, dans une autre circulaire du 5 juillet 1845, après avoir certifié « qu'il aimait l'Indigène comme un frère » et avoir ainsi affirmé, en ce dernier, sa foi absolue, par cela même, pour cela même, proclamait qu'il voulait arriver à faire de l'Algérie « une province française ».

La France réalise heureusement sa mission de civilisation et de bienfaits en Algérie, elle fait de celle-ci de plus en plus une autre elle-même. De plus en plus l'Algérie devient la France, — et ce qui sera l'éternel honneur de notre pays devant l'histoire, c'est que cette transformation entière de leur terre natale est acceptée sans arrière-pensée, avec le plus grand cœur, par les Indigènes eux-mêmes.

Leur travail en est la preuve. Par leur endurance aux plus durs labeurs, par leur main-d'œuvre indispensable, ils ont aidé à la transformation économique, agricole, industrielle et commerciale de l'Algérie qui est ainsi devenue la plus grande richesse de notre empire colonial.

Leur instruction en est la preuve. Tous les Indigènes musulmans d'Algérie sont avides d'enseignement français et lorsque M. Alexandre Millerand, président de la République, alla visiter leurs tribus ou leurs douars, c'est par le cri touchant à la fois et très réconfortant pour tous nos efforts : « Des écoles! des écoles! » qu'il fut patriotiquement accueilli.

Et n'est-ce pas le plus éclatant hommage rendu à notre pays que de voir des Indigènes musulmans d'Algérie, instruits par nous, se faire instituteurs et s'en aller ensuite, jusque dans les montagnes les plus élevées de la Kabylie, jusque dans les plaines

les plus reculées du Sahara, porter si dignement l'enseignement français qu'ils ont reçu?

Leur loyalisme et leur dévouement en sont la preuve. Partout ils ont aidé à l'expansion de la France, au Tonkin, à Madagascar, au Dahomey, en Tunisie, au Maroc, etc. Non contents de lutter ainsi pour la plus grande France, ils ont souffert et ont sacrifié la vie de leurs plus héroïques enfants pour la défense même de la patrie commune, en 1870-71 comme en 1914-1918.

La justice égale.

Ainsi, déjà fondus dans la France par le travail, l'instruction, le loyalisme et le dévouement, c'est-à-dire par tous côtés économique et matériel, intellectuel et moral, il reste à les fondre en notre vie politique, c'est-à-dire par le côté définitivement national.

En juillet 1926, M. Gaston Doumergue, président de la République, a, lors de l'inauguration de la Mosquée de Paris, affirmé que, également vis-à-vis des Indigènes musulmans d'Algérie, il fallait observer « le respect de la dignité individuelle et de la liberté humaine », et aussi « la justice égale », ce qui doit amener « le règne d'une large fraternité ».

Donc, en traitant les Indigènes musulmans comme nous voulons que l'on nous traite nous-mêmes, dans l'équité, dans la légalité, dans le droit, nous contribuons à rapprocher intimement l'Islam nord-afri-

cain de la France, nous assurons l'éternelle souveraineté de notre pays par-delà la Méditerranée.

En établissant la représentation parlementaire en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie, nous assurerons à ces derniers devant la patrie elle-même des défenseurs de leurs intérêts, comme nous avons les nôtres. La justice égale a pour corollaire une représentation parlementaire égale.

Tout s'enchaîne, en effet. Nous ne pouvons pas exiger des Indigènes tous les devoirs sans leur accorder les droits essentiels, et, dans ce principe d'équité, nous songeons autant aux Indigènes qu'aux Colons français qui vivent en Algérie.

En effet, si nous laissons vivre les Indigènes en marge de notre vie nationale, ils finiront par se détacher de nous, par ne plus nous connaître, car c'est une loi historique qui veut que toute race qui n'est pas unie à une autre race, s'éloigne fatalement de cette dernière. Que deviendront alors la sécurité, le bien-être, la prospérité de l'Algérie?

En outre, — nous le répétons à dessein, — n'est-il pas contraire à l'âme française qu'un peuple, participant aux destinées de la patrie commune pour la défendre, pendant la guerre, ne participe pas, dans la paix, à la vie nationale, pour son plus grand essor? La caserne a pour conséquence le Parlement lui-même.

Le statut personnel n'est pas un obstacle moral.

L'écueil auquel on veut acculer ceux qui sont favorables à la représentation parlementaire indigène est le statut personnel des musulmans.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 porte bien dans son article premier ces mots: « L'Indigène musulman d'Algérie est Français », mais il a bien soin d'ajouter: « Néanmoins, il continuera d'être régi par la loi musulmane... Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France. »

M. Flandin, conseiller d'Etat, dans l'exposé des motifs, en date du 22 juin 1865, qu'il rédigea à l'adresse de « messieurs les Sénateurs », avait eu soin d'expliquer:

« Le code Napoléon porte, dans son article 7, que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen ». Cette qualité de citoyen, l'Indigène algérien peut l'acquérir; il lui suffit, en justifiant de sa moralité, de se soumettre à la loi française. On sait que le Coran est tout à la fois une loi religieuse et civile. C'est un évangile et un code pour le musulman...

« En admettant comme citoyen français l'Indigène arabe, pouvait-on lui laisser la faculté de conserver le statut civil musulman? Les partisans de ce système ont dit: Si vous voulez que la loi soit efficace, qu'elle unisse l'Algérie à la France par des liens durables, ne créez pas des obstacles qui sembleront insurmontables; le Coran est un livre sacré pour la conscience et la foi du musulman; si vous exigez que le musulman fasse des distinctions dans la loi de Mahomet, il renoncera plutôt à demander la qualité de citoyen et le sénatus-consulte ne sera qu'une lettre morte, œuvre peu digne, a-t-on dit, du gouvernement et du Sénat.

« Vous jugerez, Messieurs les Sénateurs, comme le Gouvernement, que le plein exercice des droits de citoyen français est incompatible avec la conservation du statut musulman et ses dispositions contraires à nos lois et à nos mœurs sur le mariage, sur la répudiation, le divorce, l'état-civil des enfants. »

C'est à cet exposé des motifs et au texte de l'article premier du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 que s'en tiennent, encore de nos jours, tous ceux qui ne veulent pas accorder aux Indigènes musulmans d'Algérie une représentation parlementaire.

Cependant cette loi musulmane, la France ne la considère pas comme intangible et c'est sous sa propre loi, que, de plus en plus, elle régit les Indigènes musulmans d'Algérie. Citons en exemples:

Le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, porte dans son article II: « Le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre Indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'état, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées. »

Le décret du 10 septembre 1886, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie limite cette « loi musulmane » qui, d'après le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, régit l'Indigène musulman algérien. L'article premier porte en effet: « Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne: leur statut personnel,

leurs successions, ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.» Mais l'article II ajoute: « Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions. » L'article 7 spécifie bien: « Les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux sont portées devant le cadi », mais il a, en même temps, soin de faire savoir: « Dans tous les cas, les parties en cause peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. »

Bien plus, le Code de l'Algérie, annoté par MM. Robert Estoublon et Adolphe Lefébure, professeurs à la Faculté de droit d'Alger, nous fait connaître que l'article 7 donne au juge de paix saisi, par le commun accord des parties, d'une demande en validité de mariage entre musulmans, le pouvoir de statuer sur une demande reconventionnelle en divorce, alors qu'aucune des parties n'invoque l'incompétence de ce magistrat.

La Commission « chargée d'étudier les moyens d'accroître la participation des Indigènes musulmans d'Algérie aux charges militaires », remit son rapport, le 15 mars 1908, à M. Georges Clemenceau, président du Conseil, et au général Picquart, ministre de la guerre.

Elle y étudia bien la question du statut personnel des Indigènes, mais ce fut pour l'interpréter dans le sens qui lui parut le plus favorable.

En effet, assura-t-elle, « on peut espérer qu'après

l'école, la caserne constituera un second facteur important d'assimilation progressive, un moyen efficace d'arriver au rapprochement, sinon à la fusion, des deux races en contact. Entre l'élément autochtone et l'élément européen se créera, avec le temps, une communauté de pensée et d'action qui ne pourra que profiter à la colonie ».

Bien plus, la conscription des Indigènes constituera une véritable œuvre d'éducation, elle contribuera « à faire litière des préjugés de race et de religion », et la Commission ajouta:

« Il ne s'agira pas seulement de former des individualités propres à combattre suivant notre tactique, mais de vaincre leurs préoccupations instinctives, de donner aux recrues une mentalité nouvelle, de les façonner dans le sens de la plus étroite et de la plus cordiale solidarité. Avec le temps, l'islamisme vaincu finira bien par découvrir le vice mortel de son organisme usé et s'orientera librement vers les lumières européennes en adoptant des principes nouveaux. »

Ainsi, la France ne laisse subsister du statut personnel que ce qu'elle pense pouvoir, sans difficultés, laisser aux Indigènes musulmans d'Algérie. Elle intervient dans tout le reste, sans se soucier de savoir si la loi musulmane est intangible ou non.

Le conseiller d'Etat Flandin faisait remarquer, dans son Exposé des motifs du 22 juin 1865:

« Le fanatisme musulman a bien perdu de son ardeur et de son intolérance; sous l'influence de trente-cinq années de relations quotidiennes, le commerce, l'industrie, les travaux de l'agriculture, les besoins d'une existence plus sédentaire ont rap-

proché les peuples, adouci les habitudes et les mœurs, et déjà un rayon de civilisation française a pénétré dans la société africaine. »

M. Flandin formulait ces considérations il y a soixante-deux ans. On peut dire que, depuis, « les relations quotidiennes, le commerce, l'industrie, les travaux de l'agriculture, les besoins d'une existence plus sédentaire », ont bien plus encore « rapproché les peuples, adouci les habitudes et les mœurs », et que, plus que jamais, « un rayon de civilisation française pénètre dans la société africaine ».

Le nier serait nier l'œuvre même de la France en Algérie, ce serait proclamer la faillite de toute notre action par-delà la Méditerranée.

Sans doute, avec leur régime, les élus des Indigènes musulmans d'Algérie seront appelés à participer à la confection des lois qui, dans certains cas, ne s'appliqueront pas à eux.

M. Marius Moutet, député, auteur d'un projet de loi sur la représentation parlementaire en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie, a prévu l'objection et y a répondu, le 3 novembre 1917, au Congrès national de la Ligue des Droits de l'homme qui discuta cette question:

« Mais est-ce que tous les jours nous ne votons pas des lois qui ne s'appliquent pas à nous? Est-ce que nous ne sommes pas seuls à faire les lois qui s'appliquent à eux? Ils pourraient nous retourner l'objection. »

Et l'on pourrait ajouter: est-ce que, par exemple, des députés israélites ne participent pas aux lois qui concernent tout particulièrement et uniquement

les catholiques, lois sur les congrégations ou sur les autorisations à accorder à ces dernières?

Le statut personnel des Indigènes musulmans d'Algérie ne peut donc plus apparaître moralement comme un obstacle à leur représentation parlementaire.

Le statut personnel n'est pas un obstacle politique.

Il ne le peut pas, non plus, politiquement.

Il y a, en effet, des précédents.

Le *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* par M. Eugène Pierre, secrétaire général de la Chambre des députés, traité qui jouit d'une autorité incontestée, nous apprend:

« Les Indiens des Etablissements français de l'Inde, qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel, c'est-à-dire aux usages et coutumes de leurs castes, ont le droit d'être inscrits sur la liste politique de ce pays comme les indigènes renonçants. »

A l'appui de ces lignes, M. Eugène Pierre cite l'arrêté de la Cour de Cassation du 6 mars 1883 et le débat qui eut lieu à la Chambre des Députés, le 19 décembre 1885, à propos de la validation de l'élection de l'Inde, au cours duquel cette question du statut personnel fut soulevée.

Il en est de même pour le Sénégal.

M. Blaise Diagne, député du Sénégal, faisait justement remarquer, le 11 juillet 1927, à la Chambre des Députés:

« Le destin fait que je dois ma présence à cette tribune à l'un de nos collègues d'Algérie, notre vé-

néré collègue M. Thomson, qui, en 1879, rapporta la loi qui fit de mes compatriotes des électeurs et de moi un élu. Je pose à mon tour cette question: Qu'est-ce qui vous empêche de reconnaître juste et équitable pour les cinq millions d'Indigènes d'Algérie ce qui a paru juste pour les Indigènes du Sénégal? »

Faut-il faire appel à des juristes spécialement versés dans les questions algériennes?

M. Emile Larcher, professeur à la Faculté de droit d'Alger, assure dans son *Traité élémentaire de législation algérienne:*

« On n'a aucune peine à démontrer que les principes de notre droit public ne s'opposent pas à ce que l'électorat soit conféré aux Indigènes. Notre Constitution, fondée sur les principes de 1789, ne connaît pas de distinctions suivant les races. Le statut personnel que les sujets musulmans conservent n'est point un obstacle à ce qu'on leur reconnaisse la qualité de citoyens, car il n'y a pas une relation nécessaire entre les droits civils et les droits politiques. Et, au surplus, au Sénégal et dans l'Inde, les Indigènes, dont beaucoup sont musulmans, participent à l'élection des députés et des sénateurs, bien qu'ils conservent, quant au droit privé, leurs coutumes. »

M. André Mallarmé, également professeur à la Faculté de droit d'Alger et député de cette ville, est non moins affirmatif dans son ouvrage *Les Conseils locaux algériens et la représentation des Indigènes:*

« D'ailleurs, quand bien même, il s'agirait de donner aux Indigènes des droits politiques, tout en

leur maintenant leur statut personnel, nous ne voyons pas quel texte y ferait obstacle. C'est ainsi que les Indigènes de nos possessions de l'Inde et du Sénégal ont le droit d'élire des représentants au Parlement, sans avoir à renoncer à leur statut personnel ni à se faire naturaliser. Aussi sommes-nous obligés de reconnaître que l'interprétation de l'article 7 du Code civil que tente, pour prouver la thèse contraire, M. Albert Hugues (dans son livre *La Nationalité française chez les Musulmans de l'Algérie*) est sans doute très personnelle mais erronée, et que, malgré ses critiques, l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1883 (Sirey, 1885, I, 379), reconnaissant aux Indigènes des Indes la jouissance des droits politiques, reste entier et juridique. »

M. André Mallarmé ajoute:

« Dans notre sens, voyez Charpentier: *Précis de législation algérienne;* Rouard de Card: *Les Indigènes musulmans de l'Algérie devant les assemblées locales.* »

Les élus indigènes seront d'excellents collaborateurs.

Une autre objection qui, à première vue, peut avoir sa valeur, est la suivante:

En créant une représentation parlementaire indigène spéciale, avec des listes électorales spéciales, on accentue la scission entre les deux éléments, européen et musulman, on accentue également l'an-

tagonisme entre les deux éléments de la population. Il serait nuisible, ajoute-t-on, de rendre témoins les représentants indigènes de nos dissensions politiques, de nos difficultés nationales ou internationales. Pour maintenir notre autorité parmi les Indigènes, nous avons besoin de respect, et ce respect peut s'amoindrir ou disparaître au spectacle de nos discordes ou de nos travers.

Ce n'est, à vrai dire, qu'une répétition de l'histoire.

Au sein des Conseils généraux d'Algérie, il y avait, pour représenter les Indigènes, des assesseurs nommés par les préfets. On proposa que les Indigènes aient leurs représentants par voie d'élection, — et cela donna, principalement en 1888, lieu à de grandes controverses.

On déclara, comme aujourd'hui, qu'étendre les droits politiques aux Indigènes constituerait un péril pour l'Algérie et qu'il était, par conséquent, dangereux de faire l'éducation des Indigènes par l'application du système électoral. On déclara aussi que faire élire un Indigène par le suffrage de ses coréligionnaires, ce serait lui donner une autorité dont il pourrait se servir contre la souveraineté française.

Est-ce que deux espèces de représentation, française et indigène, ne constitueraient pas, en quelque sorte, deux assemblées dans une seule? Elus français et élus indigènes s'affronteraient à chaque instant, ou bien les élus indigènes, en cas de division parmi les élus français, feraient pencher la balance du côté qui semblerait favoriser le plus leurs intérêts au détriment de nos propres intérêts.

Ainsi, ou bien la scission entre les deux éléments ferait deux représentations qui ne se connaîtraient pas, ce qui aurait sa répercussion parmi les deux éléments de la population algérienne, ou, s'il y avait rapprochement, ce serait mêler les élus indigènes à nos discordes, à nos rivalités intestines, d'où diminution du respect nécessaire et, par conséquent, affaiblissement de notre autorité et de notre prépondérance en Algérie.

Cette question prit d'autant plus d'importance, — il n'y a qu'à lire les discussions qui eurent lieu alors principalement dans les trois Conseils généraux d'Algérie qui se sentaient atteints dans leur hégémonie par l'entrée possible d'élus indigènes, — que, en 1887, MM. Michelin et Gaulier déposaient une proposition de loi qui déclarait les Indigènes citoyens français, toutes les lois politiques de la France leur étant applicables, mais avec ceci de particulier: « Au point de vue civil, les Indigènes restent soumis à leurs lois personnelles, à moins qu'ils ne déclarent, conformément au décret du 24 octobre 1870, qu'ils entendent être régis par les lois civiles de la France. »

Dans leur exposé des motifs, MM. Michelin et Gaulier assuraient qu'il n'était point dans l'intérêt de la France de maintenir, comme une classe à part, une population nombreuse et croissante, et dans son rapport du 16 juillet 1888, M. Michelin écrivait: « Il est temps de cesser de considérer les populations indigènes comme des populations conquises et il est juste de les assimiler aux citoyens d'origine, en leur conférant les mêmes droits et en leur imposant les mêmes sacrifices. »

Cependant, il fallait bien faire quelque chose en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie, d'autant plus que, peu de temps auparavant, le 15 juin 1887, lors de la discussion sur le recrutement militaire, la Chambre des députés avait adopté un amendement tendant à soumettre tous les Indigènes de l'Algérie au service militaire.

Alors on proposa l'établissement d'un Conseil consultatif indigène fonctionnant sous la présidence du préfet. Ce conseil, composé de notables musulmans, nommés par le gouvernement, étudierait tous les vœux et toutes les réformes concernant les intérêts indigènes, les soumettrait au préfet qui s'en ferait l'interprète devant le Conseil général, — mais ce fut en vain.

Depuis, les Indigènes ont leurs élus aux Conseils généraux d'Algérie.

La réalité a donné un formel démenti à tous ceux qui avaient formulé des objections ou des craintes au sujet de l'électorat et de l'éligibilité à accorder aux Indigènes musulmans d'Algérie.

C'est en parfaite entente que conseillers généraux, français et indigènes, collaborent au sein de leurs assemblées, soit en commission, soit en séance publique. Ces droits accordés aux Indigènes, loin de constituer un péril pour l'Algérie, ont été, au contraire, un nouvel élément de sa prospérité, car toutes les décisions, adoptées d'un commun accord, trouvent une application sans aucune difficulté.

Cette éducation des Indigènes par le système électoral, loin de constituer un danger, a élevé le niveau moral et social des intéressés en les obligeant

à songer à tout ce qui, au point de vue départemental, peut les concerner et à tout étudier.

Il n'y a pas d'exemple qu'un Indigène, élu par ses coréligionnaires, se soit servi de son autorité contre la souveraineté française, bien au contraire. L'histoire de toutes ces dernières années nous montre que chaque conseiller général indigène a été, de par la volonté de ses électeurs et de par ses propres sentiments, un excellent collaborateur et un irréprochable défenseur de l'œuvre française en Algérie, — et c'est ce qui augmente constamment le respect dû à la patrie commune.

Tout ceci s'applique également, avec la même netteté, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières d'Algérie.

Le passé, comme on dit, répond de l'avenir.

M. Emile Morinaud, député de Constantine, qui, comme maire, comme conseiller général, comme délégué financier, a vu, depuis de très longues années, et voit encore nos élus indigènes à l'œuvre, déclarait déjà, le 9 mai 1916, et déclare de même de nos jours:

« Je ne verrais aucun inconvénient, pour ma part, à ce que le corps électoral indigène musulman élise, dans chaque département, deux députés et un sénateur qui représenteraient plus spécialement à la Chambre et au Sénat les intérêts des indigènes, tandis que nos députés et sénateurs élus par les Français, représenteraient plus spécialement les intérêts de ces derniers. »

Il ajoutait et il ajoute ce que nous devons tout particulièrement retenir:

« Elus des Français et élus des Indigènes feraient,

j'en suis convaincu, fort bon ménage dans nos grandes assemblées politiques. »

Inutilité d'un Conseil spécial.

De même que, pour ne pas accorder l'électorat et l'éligibilité aux Indigènes d'Algérie, on avait demandé l'établissement, auprès du préfet, d'un Conseil composé de notables musulmans nommés par le gouvernement, on a eu recours à la même idée pour éviter d'accorder, à ces mêmes Indigènes, une représentation parlementaire.

Le 25 novembre 1915, M. Georges Clemenceau, président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, et M. Georges Leygues, président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés, adressaient à M. Aristide Briand, président du Conseil, une lettre pour « le prier de faire aboutir, sans délai, les réformes qui visaient la situation morale et matérielle des populations indigènes de l'Algérie. »

L'heure, ajoutaient-ils, ne saurait être mieux choisie, puisque « ces populations venaient d'affirmer une fois de plus avec éclat leur loyalisme et leur profond attachement à la France. »

Parmi ces réformes, MM. Georges Clemenceau et Georges Leygues plaçaient : « une représentation indigène dans un Conseil supérieur siégeant à Paris et destiné à renforcer le contrôle administratif et politique de l'Algérie. »

Le 10 décembre 1915, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à la désignation de conseillers légis-

tes musulmans auprès de la Commission interministérielle des Affaires musulmanes.

Devenu président du Conseil, M. Georges Clemenceau, comme « le concours fourni par l'Algérie à la métropole, pendant la guerre, allait être intensifié », déclarait, le 30 janvier 1918, dans un communiqué, que « le gouvernement, désireux de reconnaître le loyalisme des Indigènes algériens, était heureux de procéder à la réalisation d'une série d'améliorations et de réformes intéressant la situation matérielle et morale de nos sujets musulmans.»

Il indiquait alors la constitution « d'un Conseil siégeant à Paris, auprès du Ministre de l'Intérieur, avec un caractère consultatif ».

En 1888, le Conseil, appelé auprès du préfet à propos des affaires départementales, était composé de notables musulmans nommés par le gouvernement. De même, en 1918, le Conseil siégeant à Paris auprès du ministre de l'Intérieur, était composé de six élus indigènes « choisis dans les assemblées algériennes ».

Par le fait même que les membres de ce Conseil devaient être nommés ou, pour employer une autre expression, choisis, cela signifiait qu'ils seraient dénués de toute espèce d'indépendance et que ce conseil, à caractère seulement consultatif, ne servirait à rien.

Aurait-il été même composé par voie d'élection qu'il n'aurait pas davantage été d'une utilité significative, si l'on en juge par le peu d'influence et d'action qu'a le Conseil supérieur des Colonies.

Aussi cette idée de Conseil a-t-elle été abandonnée dès 1918, comme elle l'avait été en 1888.

Pas d'adjonction prématurée.

Alors on en est revenu à un mode de votation qu'expliquait, le 1er juillet 1891, à la Commission sénatoriale d'étude des questions algériennes, M. Louis Tirman, sénateur, ancien gouverneur général de l'Algérie:

« Reste la dernière question qui est de beaucoup la plus délicate: la participation des Indigènes à l'élection des députés... Cette mesure ne pourra être appliquée que progressivement, en adjoignant aux électeurs français un certain nombre d'Indigènes pris dans les catégories qui présentent le plus de garanties d'honnêteté et de capacité. On pourra, plus tard, admettre à l'honneur de l'électorat, les décorés, médaillés, ceux qui remplissent ou ont rempli d'importantes fonctions administratives ou judiciaires, comme celles de caïd ou de cadi. »

M. Louis Tirman ajoutait qu'il faudrait toujours avoir soin que le contingent indigène ne dépassât pas le tiers du nombre des électeurs français de manière à ce qu'ils n'eussent jamais voix prépondérante dans une élection politique, et il concluait:

« Renfermés dans ces limites, les droits électoraux donnés aux Indigènes n'auront rien d'excessif, et il y aura même grand avantage à ce qu'on ne puisse plus dire que les députés algériens ne représentent que les Colons auxquels ils seraient toujours prêts à sacrifier les Indigènes parce qu'ils ne sont pas électeurs. »

M. Edouard Soulier qui, le 13 mars 1924, avait déposé une proposition de loi tendant à la repré-

sentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie, crut bien faire, en déposant, le 1er juillet 1927, un amendement à la réforme électorale ainsi conçu:

« En Algérie, les Indigènes élus aux Conseils municipaux, aux Conseils généraux, aux Délégations financières, aux Chambres de commerce, aux Chambres d'agriculture, les décorés, les médaillés, les fonctionnaires, les hommes sachant lire et écrire et les hommes payant plus de 500 francs d'impôts, sont inscrits sur les listes électorales. »

Mais l'argument qu'on avait soulevé à propos des élections aux Conseils généraux se renouvelait ici avec d'autant plus de force qu'il ne s'agissait plus de questions locales et départementales, mais de questions d'ordre politique et qui avaient, par conséquent, un caractère d'universalité.

Le contingent musulman ne dépassant pas le tiers du nombre des électeurs français de manière à ce que les Indigènes n'eussent jamais voix prépondérante dans une élection politique, ce serait les groupes électoraux français, les partis politiques français et leurs candidats qui se disputeraient les suffrages musulmans. Ainsi, faisant pencher le plateau de la balance d'un côté ou de l'autre, ce serait finalement les Indigènes qui deviendraient les maîtres de la situation, qui auraient précisément la voix prépondérante, que M. Louis Tirman voulait leur refuser.

En 1924, M. Diagne avait eu, lui aussi, l'idée de mêler un certain nombre d'électeurs indigènes au corps électoral français et il l'avait exposée au cours de la discussion du budget des Colonies.

Dans une interview, M. Morinaud s'éleva contre ce projet et il affirma:

« — Le projet Diagne ne peut viser qu'à la constitution d'un corps électoral indigène dont la masse submergerait automatiquement les Français. Il est facile d'en mesurer immédiatement toute la gravité.

« — Même avec le suffrage restreint préconisé par le député du Sénégal?

« — Ce suffrage restreint n'est imaginé que pour enlever l'adhésion du Parlement. On la prendrait comme prétexte pour réclamer énergiquement ensuite, à très bref délai, une extension de ce corps, et le précédent créé serait redoutable. »

Le Républicain de Constantine, qui reproduisait cette interview, le 1er janvier 1925, ajouta, en note de la rédaction:

« Le projet de M. Diagne, consistant à mélanger les deux corps électoraux, français et indigènes, a eu pour conséquence au Sénégal et dans les vieilles colonies que les blancs, Français d'origine, n'ont plus de représentants. Ils sont représentés par des députés noirs, par des Indigènes.

« Le même fait se produirait, avec le temps, en Algérie, si l'on admettait la thèse de M. Diagne. On conçoit les graves conséquences qui résulteraient pour l'Algérie d'un tel état de choses.

« Si le Parlement veut donner des représentants aux Indigènes, qu'il crée, à cet effet, un corps électoral indigène, bien choisi, et à part de celui des citoyens français.

« Ce régime a produit les meilleurs effets dans les Assemblées algériennes. Il a fait ses preuves. »

Ou bien, il est permis de supposer, d'envisager même le point suivant: les Indigènes musulmans d'Algérie sont las de ne pas voir une réforme aboutir qui concilierait à la fois l'intérêt de la France et leur désir légitime de faire entendre leur voix dans le pays auquel ils se sont ralliés de tout cœur, alors ils entreprennent de réaliser eux-mêmes leur destin politique.

Et, de cela, un danger peut naître. L'Islam, en effet, se réveille; il brise, comme en Turquie, comme en Egypte, bien des cadres anciens dans lesquels il étouffe en notre vie moderne. Le monde entier assiste à ce phénomène historique, inattendu et nouveau, qui est la formidable évolution de l'Orient s'occidentalisant.

Dans cette évolution, nous le répétons, nous pouvons supposer, et peut-être même entrevoir, que le statut personnel des Indigènes musulmans d'Algérie, qui n'est déjà plus qu'un statut squelettique, tant il a été réduit par la France elle-même à sa plus simple expression, ne sera plus la chose insurmontable que l'on imagine trop facilement.

Par une naturalisation qu'on ne pourra leur refuser, car la loi est la loi, cette question de la représentation parlementaire indigène sera, du coup, tout à fait résolue, comme, en même temps, la représentation aux Conseils municipaux, aux Conseils généraux, aux Délégations financières.

Les Indigènes musulmans d'Algérie s'étant fait naturaliser en vue de la prise de possession poli-

tique de leur pays natal, étant le nombre, seront les maîtres de toutes les Assemblées. Les vaincus d'hier auront ainsi fait, sous une forme adaptée aux circonstances modernes, et sans que cela soit incompatible avec leur attachement à la France, la conquête du pays qui fut ravi à l'autorité de leurs ancêtres.

C'est ce que M. Marius Moutet faisait, dans son discours prononcé à la Chambre des députés en mars 1924, remarquer aux Colons algériens soucieux de protéger leur corps électoral contre l'envahissement d'un grand nombre d'Indigènes:

« Alors, je leur dis: « Prenez garde! La question du statut personnel peut s'atténuer pour les musulmans. Et alors que la loi crée une naturalisation automatique, alors qu'il suffit à un musulman algérien de la réclamer pour qu'instantanément on ne puisse la lui refuser, en face d'assemblées qui, systématiquement, leur refuseraient leur droit d'électeur, que se passerait-il? Les Indigènes algériens, par la naturalisation automatique, émigreraient du corps électoral indigène dans le corps électoral français. Combien y aurait-il de nos collègues actuellement représentants de l'Algérie qui reviendraient dans cette Assemblée comme élus de l'Algérie?

« Nous posons la question. Il s'agit d'un problème politique pour lequel il faut prévoir l'avenir et, le prévoyant avec vous, je vous dis qu'il est sage de se maintenir sur le terrain de la transaction, de ne pas rester constamment, obstinément, dans le *statu quo*, et de donner aux Indigènes l'impression que vous ne leur accordez quelque chose que par force et parce que vous ne pouvez pas faire autrement.

Il faut faire preuve de libéralisme à leur égard. »

La représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie apparaît donc comme une soupape de sûreté, puisqu'elle maintient plus que jamais la représentation des éléments français, cette même représentation sur les destinées de laquelle les Colons exercent si légitimement une très grande influence.

De cette façon, c'est nous, partisans de la représentation parlementaire indigène, qui montrons le plus grand souci de la représentation parlementaire française d'Algérie, c'est nous qui, en l'occurence, sommes les meilleurs amis et les défenseurs les plus sincères de la cause des Colons.

Il y a une opinion Indigène.

Nous savons: les adversaires irréductibles de la représentation parlementaire indigène sont persuadés que les musulmans, s'en tenant étroitement à leur statut personnel, ne consentiront jamais à se naturaliser, — et ils allèguent, comme M. Gabriel Abbo, ancien député, en janvier 1925, en une interview parue dans la revue *Afrique:*

« Aux Indigènes, nous avons loyalement ouvert tout grand nos bras, nous attendons qu'ils viennent s'y jeter de leur plein gré... Que ne se font-ils Français? »

Or, il suffit pour cela de la création d'un mouvement politique, il suffit d'un signal, il suffit qu'un seul groupement pense pour qu'il entre en action. Dans nos écoles françaises, nous donnons toute

l'instruction possible aux Indigènes musulmans d'Algérie, c'est nous-mêmes qui éveillons ainsi leur esprit, toutes leurs facultés de penser et de raisonner. Nous leur apprenons notre histoire avec tout ce qu'elle comporte d'idéal dans l'affranchissement humain, de révolutions faites en faveur du droit et pour l'égalité de tous. Nous formons, par là, leur intelligence, intelligence que nous développons plus encore en les fondant dans notre unité nationale, par le service militaire, c'est-à-dire en les faisant participer à tous nos revers et à toutes nos gloires. Mais tout cela, qu'est-ce, si ce n'est travailler à leur éducation civique, à leur éducation politique?

Nous ne sommes plus aux premières heures de la conquête, les temps ont évolué; par nous, les Indigènes ont pris conscience d'eux-mêmes et, par conséquent, de ce qui doit être leur sort. Déjà. le 2 juillet 1912, M. Messimy en faisait la constatation, à la Chambre des députés, dans son rapport rédigé au nom de la 12° commission des pétitions d'Indigènes de diverses communes de l'Algérie relatives au décret du 3 février 1912 établissant la conscription des Indigènes en Algérie:

« Le fait important à constater, selon nous, c'est que, de tous les points de l'Algérie, sont formulées les mêmes réclamations par un certain nombre d'hommes très capables aujourd'hui de juger des questions administratives et instruits des choses de France.

« C'est une considération dont il faut bien se pénétrer: aujourd'hui des journaux indigènes ont surgi sur tous les points de la colonie, il s'est créé cette chose, que semble par-dessus tout redouter

l'administration algérienne: *une opinion indigène.* Croyait-on pouvoir à jamais l'empêcher de naître? Ne devait-on pas prévoir qu'un jour cette population prendrait conscience d'elle-même? Et s'est-on préparé à lui donner, le jour venu, un régime administratif approprié à l'ordre de choses nouveau?

« Il convient donc d'examiner quelle est la situation de cette société indigène et quelles sont les réformes qu'elle réclame et qu'elle attend. »

Cette opinion indigène réclame et attend une représentation parlementaire qui fera entendre sa voix afin d'être ou protégée dans sa condition présente ou améliorée dans son lendemain.

C'est M. Jonnart, depuis gouverneur général de l'Algérie, qui déclare, le 6 janvier 1893, à la Chambre des députés:

« On ne fait rien ou presque rien pour l'Indigène. La vérité est que les préoccupations électorales, les nécessités de la politique locale assiègent, dominent les Conseils généraux et les Conseils municipaux, et dans le tumulte des intérêts, des passions et des convoitises, le Gouverneur général et ses délégués, arbitres naturels, nécessaires, du conflit qui met fatalement aux prises la colonisation européenne avec les exigences et les droits de la race vaincue, le gouverneur général et ses délégués sont impuissants trop souvent à faire prévaloir les exigences de l'intérêt général, les vues de la politique nationale, idée de justice et d'humanité, idée maîtresse de notre colonisation.

« Et, messieurs, ceci est grave. Sans doute, les Colons sont guidés par des préoccupations légitimes, respectables, mais leur horizon est forcément borné,

et remettre entre les mains de leurs élus le sort de 3.500.000 Indigènes qui peuplent l'Algérie, c'est exposer ce dernier à des dénis de justice, à une sorte d'exploitation, je dois dire le mot, qui, pour s'abriter derrière des textes de loi, n'en est pas moins profondément immorale et de nature à retarder, sinon à compromettre, l'expansion de notre influence. »

Dans ces conditions, l'Indigène demande à être défendu par ses propres représentants. Pour l'être, il peut se jeter, sciemment, de plein gré, dans les bras tout grands ouverts par M. Gabriel Abbo et ses amis. Plus vite que ces derniers ne pensent et contre leur attente, il réalisera leur parole: « Que ne se fait-il Français! » et, dans ces conditions, pour M. Gabriel Abbo et ses amis, ce sera tant pis.

Or, nous ne désirons, nous, aucune préméditation, aucun mouvement d'opinion indigène susceptible de troubler en Algérie la paix, l'ordre public et la prospérité, nous voulons qu'une naturalisation soit un acte réfléchi et sage, qu'elle soit une valeur qui enrichira le contingent français par-delà la Méditerranée et surtout qu'elle se produise dans le consentement de tous.

Dans l'unité française et dans notre civilisation.

En permettant à l'Indigène musulman de s'adresser directement et uniquement à la France par l'intermédiaire de ses députés et sénateurs, en l'écoutant, en lui donnant raison chaque fois qu'il aura pour lui le droit et la justice, nous l'arracherons

victorieusement et pour jamais à tous les mauvais conseillers, à tous ces agents internationaux qui veulent se servir de ses mécontentements ou de ses désillusions pour le dresser contre nous, pour affaiblir ainsi notre prestige en notre nord-africain et ruiner notre puissance nationale.

Préfèrerait-on que l'Indigène renonçât à être défendu par ses propres représentants au sein de la France elle-même et qu'au lieu de s'adresser directement à elle, au lieu d'attendre d'elle le droit et la justice, il se détachât insensiblement de toute voie française, qu'il en arrivât à refuser toute collaboration avec notre pays, et que, de cette façon, il fît que l'Algérie devînt pour la France ce que l'Irlande, par exemple, est pour l'Angleterre?

En le mêlant intimement à tous nos actes de notre vie nationale, en le faisant fraternellement participer à toutes nos destinées, c'est-à-dire en faisant que Français et Indigènes, soumis au même présent dans la même espérance de l'avenir, aient des souvenirs communs, des aspirations semblables, des joies et des douleurs pareilles, ce sera le moyen le plus sûr de le fondre dans l'unité française. Ainsi, pour la plus grande force et pour la plus grande gloire de notre pays, toute conquête morale étant heureusement accomplie, l'Algérie sera la France elle-même.

Ernest Renan l'a dit:

« Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de sou-

venirs; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. »

Ernest Renan ajoute:

« Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà la condition essentielle pour être un peuple. »

Ce peuple, nous pouvons l'être à jamais en Algérie, nous le serons. Il y aura tout simplement des Français d'origine musulmane comme il y a déjà des Français d'origine catholique ou israélite.

Le grand malheur de l'Algérie a été de s'éloigner des conseils de son gouverneur général, le maréchal Bugeaud, qui la connaissait si bien, pour se laisser induire en erreur par M. Waldeck-Rousseau, qui l'ignorait entièrement.

Le maréchal Bugeaud, qui, comme nous l'avons déjà dit, voulait faire de l'Algérie « une province française », affirmait dans ses *Observations sur le projet de colonisation présenté pour la province d'Oran par le lieutenant-général de La Moricière* :

« Il faut vivre avec les Arabes, nous mêler à eux, les faire vivre dans notre société. »

M. Waldeck-Rousseau proclama, en 1901, à la Chambre des députés, parlant des Indigènes musulmans d'Algérie:

« Nous devons nous appliquer à les porter à évoluer eux-mêmes, non pas dans notre civilisation, mais dans la leur. »

La leur, elle est, depuis des siècles, devenue la nôtre, parce que nous avons hérité de ses inventions, de ses progrès, de tous ses bienfaits et que

nous l'avons continuée, développée, épanouie sous les formes adaptées aux conditions mêmes de notre existence matérielle et morale.

Le monde a marché depuis la civilisation arabe, et l'âme musulmane qui se réveille ne se réveillerait que dans le passé! Jamais il n'y eut politique plus retardataire.

Et puis, c'est un fait historique, il n'y a pas plusieurs civilisations pouvant s'exercer à la fois: il n'y a qu'une civilisation portant l'empreinte du peuple qui marche à sa tête. Il y eut autrefois la civilisation arabe, il y a aujourd'hui la civilisation française, — et c'est cette dernière que nous devons porter partout où flotte notre drapeau, sous peine de faire faillite à notre idéal, à notre génie et à toutes nos traditions.

Les Indigènes eux-mêmes en sont convaincus, lorsqu'ils entendent, par exemple, M. Paul Cuttoli, député de Constantine, affirmer, le 3 février 1914, à la tribune du Palais-Bourbon, en se retranchant derrière les paroles de Waldeck-Rousseau, que nous devons agir « sans briser le cadre où leur existence est enfermée. »

Si leur vie est ainsi mûrée, ils ne pourront jamais parvenir à l'accession de tout ce que proclament les temps modernes de justice et de liberté, à l'accession de véritables droits et de garanties certaines, c'est-à-dire à une entière dignité d'hommes. C'est contraire à tout l'esprit et à tout le cœur de la France.

Il faut revenir et nous en tenir très patriotiquement aux théories du maréchal Bugeaud.

Sans doute à nos concitoyens de la métropole, il peut paraître étrange et pénible qu'un même département ait deux représentations parlementaires bien distinctes. L'idéal, assurément, serait de n'en avoir qu'une seule, mais cela est l'œuvre de l'avenir, quand les âmes se seront plus profondément harmonisées, quand les intérêts seront devenus semblables, quand, en un mot, notre œuvre d'assimilation aura produit ses pleins effets.

Nous avons confiance. Qu'était la Gaule à un moment décisif de son histoire? Tout semblait consommé pour l'éternité des siècles, lorsqu'apparurent sur son sol les aigles romaines. La Gaule se ressaisit dans un suprême effort, mais Vercingétorix dut plier le genou devant César. De la défaite même surgit une aube nouvelle. Non, tout n'était pas consommé pour l'éternité des siècles. L'histoire nationale recommençait avec le peuple conquérant. De la Gaule à jamais romanisée allait naître la belle et glorieuse France.

Qu'était l'Algérie en 1830? Le pays de la désorganisation absolue, dans une ruine intellectuelle et morale qui semblait irrémédiable. La France débarqua à Sidi-Ferruch, la conquête fut très dure. L'Algérie musulmane mit tout espoir en Abd-el-Kader, qui dut s'incliner devant nos armes, comme Vercingétorix devant César. Mais, comme pour la Gaule, l'Algérie musulmane puisa dans le triomphe même

de ses vainqueurs sa propre résurrection. Son histoire, à elle aussi, prenait un essor nouveau. Son destin changeait; mais, en même temps, changeait aussi le destin de la France. La France devenait la plus grande France; la France, puissance d'origine chrétienne, devenait en même temps puissance musulmane.

Ainsi, les conditions ne sont plus les mêmes qu'autrefois. La France, débordant par-dessus ses frontières, doit tenir compte de tous les phénomènes ethniques, de tous les éléments sociaux, de toutes les populations chez qui elle s'implante; elle n'est plus seule. En toute justice, elle doit compter avec les autochtones, à qui elle doit faire place dans son propre foyer.

Il ne faut donc pas raisonner en Français habitués à vivre dans une unité métropolitaine, il faut s'habituer à p nser en plus grands Français qui, tout en respectant des mœurs et des coutumes qui ne sont pas les leurs, poursuivent, au-delà des mers, leur œuvre de civilisation, jusqu'au jour où ces mœurs et ces coutumes ayant évolué, la fusion de tous les éléments français et indigènes, définitive, apparaîtra comme une chose tout à fait naturelle.

Voilà pourquoi une double représentation parlementaire, française et indigène, se justifie actuellement.

Il faut des élus arabes et des élus kabyles.

Nous savons encore. On prétexte que la France, organisant la masse musulmane en un collège élec-

toral, constituera l'unité politique indigène, unité si ardemment désirée par certains agitateurs.

Mais c'est mal connaître l'Algérie. Cette masse musulmane est loin d'être une, elle comprend des éléments très divers. Il y a encore en Algérie des coulouglis, des maures, des nègres. En ne tenant pas compte de ces groupements très secondaires, on distingue deux grandes races indigènes qui, malgré la religion commune, n'ont rien de semblable quant au costume et l'habitat, quant à la conception de la famille et de la société, quant au droit et à la législation, etc., et ces deux grandes races indigènes qui, numériquement, se contrebalancent, ce sont les Arabes et les Kabyles.

La masse musulmane ainsi n'étant pas une, il n'y a à craindre aucune unité politique.

En vérité, le peuple indigène n'étant pas homogène, on ne peut pas avoir, en ce qui le concerne, une même représentation.

Il y a, en effet, tant de tendances différentes, tant de diverses aspirations, tant de conceptions organiques ou de mentalité plus ou moins évoluée, parmi les Kabyles et les Arabes! Chaque race a son idéal et ses qualités. L'une peut s'attarder rêveusement dans le souvenir du passé; l'autre peut vouloir vivre plus rapidement dans les temps modernes. Si la France, dans sa générosité native, ne tient pas à détruire d'elle-même tout souvenir du passé, laissant à l'évolution la charge de modifier progressivement les mœurs et les esprits, elle ne peut pas arrêter l'essor de ceux qui voient dans les temps modernes la condition d'une existence meilleure et

le salut même de toute leur race.

La France doit laisser, sous son égide, Arabes et Kabyles se développer selon leurs propres natures.

Aussi, aux Délégations financières d'Algérie, a-t-elle compris qu'elle avait le devoir de créer deux représentations très distinctes l'une de l'autre: celle qui comprend les délégués Arabes et celle qui comprend les délégués Kabyles.

C'est un précédent qui a donné satisfaction aux deux grands éléments de la population indigène d'Algérie, il a donné et donne d'excellents résultats. Loin de porter une atteinte quelconque à la souveraineté française, cette double représentation constitue deux forces sur lesquelles la France peut s'appuyer.

L'une d'elles viendrait-elle à s'égarer en des voies qui ne sont pas françaises ou à se corrompre politiquement par un moyen qui, par bonheur, n'est pas à prévoir, que l'autre subsisterait pour le plus grand bénéfice de notre prépondérance en notre nord-africain.

Ce qui existe aux Délégations financières d'Algérie doit donc exister au Parlement.

Ce serait une considérable erreur, un profond préjudice, tant à notre point de vue national qu'au point de vue indigène, que de ne pas donner un député pour les Arabes et un député pour les Kabyles, aux départements d'Alger et de Constantine, où vivent les deux éléments de population dont nous parlons, étant entendu que le département d'Oran, où il n'y a que des Arabes, aurait un élu de cette race.

Ainsi, les Indigènes musulmans d'Algérie auraient cinq représentants parlementaires au lieu de trois, — un par département, — comme le proposent certains de ceux qui sont partisans de cette représentation au Palais-Bourbon.

Ce serait justice d'autant plus que ces cinq élus représenteraient une population de 5.192.426 Indigènes, alors que les neuf élus au titre français vont, aux prochaines élections, représenter une population composée seulement de 872.439 Européens.

Pour le Sénat, les éléments kabyles et arabes devraient avoir chacun un représentant, — au lieu d'un seul commun à toute l'Algérie indigène, comme on l'a indiqué, ce qui, le cas échéant, pourrait constituer un dangereux plébiscite, — et, là encore, la représentation française serait préservée dans sa prépondérance, puisqu'elle comprend un membre par département.

Les Indigènes ont toujours demandé des droits politiques.

Quels pauvres arguments l'on veut encore tenter de maintenir et auxquels déjà tout donne un démenti!

On affirme:

« La masse musulmane ne demande pas les droits politiques dont on veut l'investir. »

C'est, au fond, ce que l'on entend chaque fois qu'on ne veut rien accorder. On a employé le même argument, par exemple, pour le vote des femmes,

tés par leurs coréligionnaires et pouvant parler en leur nom, auront l'autorité nécessaire pour vous transmettre leurs desiderata et leur imposer au besoin les mesures que vous jugerez utile de leur appliquer... Sénateurs, députés ou simplement délégués, ces auxiliaires vous sont indispensables, il les faut absolument. »

Cette Commission, présidée par Jules Ferry, avait établi un questionnaire. La 14ᵉ question était relative à la participation des Indigènes aux élections des sénateurs et des députés, et cette question fut, par les Indigènes, résolue affirmativement.

Si l'on consulte les délibérations, à ce sujet, du Conseil général d'Oran, par exemple, session d'octobre-novembre 1891, on lit dans le rapport de M. Ali Mahiéddine:

« Sur cette question, les Indigènes ont — presque à l'unanimité, 312 contre 33, — répondu qu'ils voulaient être représentés dans ces deux assemblées par des Indigènes. »

A travers les années, — et les documents abondent à ce sujet, — soit dans les Conseils généraux ou aux Délégations financières d'Algérie, soit par voie de pétitions au Parlement, etc., sans cesse, les Indigènes ont demandé cette représentation parlementaire.

En juillet dernier, la Commission du suffrage universel, à la Chambre des députés, recevait des télégrammes de tous les points d'Algérie, et tous peuvent se résumer dans celui que M. Diagne lisait à la tribune, le 11 juillet, télégramme émanant de la Fédération des élus indigènes musulmans d'Algérie, au nombre de 2.500 répartis dans les municipalités,

les conseils généraux, les délégations financières et les djemâas:

« Les intérêts de la population dont nous sommes les élus ne sont pas représentés au Parlement. Cette situation permet des décisions qui restreignent parfois nos libertés et contrarient notre évolution sans que nous soyons consultés.

« Nous plaçons notre espoir dans la France démocratique pour nous accorder une représentation à la Chambre et au Sénat.

« Cette mesure d'équité est attendue avec impatience par cinq millions de musulmans français, loyaux et dévoués. »

Des Français depuis longtemps favorables.

Toujours, l'Algérie française se soucia de cette question et toujours des esprits clairvoyants demandèrent cette représentation parlementaire indigène.

Déjà, le 23 novembre 1853, dans *l'Akhbar*, le premier journal fondé en Algérie pour la défense des intérêts français, M. F. C. Beaumont écrivait:

« Il faut nous assimiler les Indigènes. Il faut les associer à nos destinées. Il faut les élever jusqu'à la dignité de citoyens. Est-ce que les temps fixés pour cette grande mesure ne sont pas proches? Croit-on qu'ils soient incapables de l'apprécier? C'est ici le cas de citer ce que l'Angleterre a fait dans sa colonie de la Nouvelle-Zélande. Elle n'y a que 26.000 colons européens, à côté de 5 à 600.000 Indigènes, parmi lesquels on comptait dernièrement encore des anthropophages. Eh bien! l'Angleterre n'a pas craint d'établir une parité complète de

droits civils et politiques entre les uns et les autres et aujourd'hui la Nouvelle-Zélande est entièrement émancipée.

« Suivons à l'égard des Arabes cette politique aussi large qu'intelligente; faisons d'eux des colons, des citoyens. »

Un journaliste dont l'expérience et le talent exercèrent durant de longues années en Algérie une véritable primauté et dont le nom vient d'être donné à une rue d'Alger, Camille Allan, directeur de *la Vigie Algérienne,* conseiller général et vice-président du Conseil supérieur de Gouvernement d'Algérie, dès mai 1874, dans *l'Indépendant de Constantine,* soutint la thèse de la représentation parlementaire des Indigènes et demanda que ces derniers fussent autorisés à envoyer au Palais-Bourbons des délégués qui auraient une situation comparable, en quelque sorte, à celle de ceux qui représentent les territoires américains non encore élevés au rang d'Etats, et qui, à ce titre, siègent au Congrès National. C'était à la suite d'un questionnaire formulé par une commission parlementaire, questionnaire qui renfermait l'interrogation suivante: « Convient-il de faire une part aux Indigènes dans les corps électifs et au Parlement? »

Rappelant ce souvenir, Camille Allan écrivait dans *la Vigie Algérienne* du 4 janvier 1880:

« Nous démontrions qu'il y aurait profit, sans aucun inconvénient, à constituer un collège électoral musulman qui enverrait à l'Assemblée nationale un député par département. »

Le vice-président du Conseil Supérieur de Gouvernement d'Algérie donnait les explications suivantes:

« Les étrangers sont chez nous en Algérie, les Indigènes y sont chez eux. Les premiers peuvent n'y pas venir. Il ne dépend pas des seconds de n'y être pas nés. Les Italiens ou Espagnols qui émigrent n'attendent aucun droit administratif ou politique des contrées dans lesquelles ils vont chercher une existence plus heureuse, pas plus que les Français habitant Naples ou Carthagène n'y sont comptés comme citoyens. Les Arabes n'ont pas émigré, c'est leur sol que nous occupons et, si nous l'avons conquis en vertu des droits les plus légitimes, notre devoir et notre intérêt sont de rapprocher de nous ses habitants...

« Si aucune considération de principe ni aucune difficulté d'application ne semblent s'opposer à ce que les membres indigènes des Conseils généraux soient recrutés à l'élection, en est-il de même pour les assemblées politiques de France? Oui, à notre avis.

« Lorsque nous soumîmes cette idée en 1873, un député, aujourd'hui sénateur, crut devoir nous télégraphier sa désapprobation dans une longue dépêche dont la conclusion était: « Vous violez le droit public français. » Il voulait dire sans doute que le droit public français n'admettait pas la présence d'étrangers dans les assemblées françaises. Mais il avait le tort de prendre un peuple vaincu et annexé pour un peuple étranger. Au surplus, même à ce dernier point de vue, le droit public français n'est pas inflexible. Anacharsis Clotz, Prussien non naturalisé, fut membre de la Convention et mourut héroïquement sur l'échafaud avec Hébert et ses amis, tout comme s'il eût été un vrai Français. »

C. Allan faisait remarquer que, sous la pression de « quelque marabout influent », il suffirait à quelques milliers d'Indigènes de demander la naturalisation pour devenir les maîtres de toutes les représentations, — et, ajoutait-il : « Quelles clameurs ne pousseraient pas alors les hommes à courte vue qui voient une panacée dans cette naturalisation! ». Lui, au contraire, ne voyait la naturalisation que « comme une récompense, la plus haute distinction à laquelle un Indigène puisse prétendre. »

Camille Allan formulait enfin cette conclusion, qui est entièrement la nôtre:

« Nous qui voulons, non seulement l'assimilation de l'Algérie à la France, mais encore l'assimilation des Indigènes à la France, nous demandons pour eux un droit de représentation semblable au nôtre. Il y a en présence, en Algérie, deux intérêts, sinon contradictoires, du moins parfois différents. L'un est représenté, l'autre ne l'est pas. Nous voulons qu'il le soit. Lorsque ces intérêts se seront bien fondus, on réunira leur représentation. »

Depuis, le nombre de ceux qui, en Algérie, sont partisans d'une représentation parlementaire s'est fort accru et nous croyons être leur interprète en répétant ce que nous avons maintes fois écrit:

Tout est électoralement déjà prêt pour cette représentation parlementaire indigène, car, voulant éviter à l'Algérie musulmane et, par conséquent, à l'Algérie tout entière, le trouble qu'occasionnerait l'exercice mal préparé du suffrage universel, nous nous en tenons aux listes électorales indigènes qui, depuis longtemps, dans l'ordre et la tranquillité, ont fait leurs preuves aux élections municipales et départementales.

Et maintenant, qui donc, patriotiquement, peut s'opposer à ce que, par une représentation parlementaire indigène, il y ait, entre Français et Musulmans d'Algérie, un rapprochement plus accentué que jamais, prélude d'une fusion historique et nationale qui consacrera définitivement la souveraineté de notre pays en notre nord-africain et qui, pour celui-ci, sera une éternelle source de paix, de fraternité et, par conséquent, de prospérité?

Nous savons: « Entre les Colons et les Indigènes, il n'y a que des brouillons intéressés à jeter la zizanie, afin de pouvoir, je le crains, pêcher plus facilement en eau trouble », écrivait, en 1871, le docteur Warnier, préfet d'Alger.

Ces brouillons crieront, une fois de plus, au danger musulman, mais le Parlement est déjà prévenu par ce que faisait déjà remarquer, le 16 juin 1914, M. Henry Bérenger, dans son excellent rapport fait au nom de la Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de décider s'il y avait lieu de constituer une Commission de dix-huit membres chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie:

« Or il devient difficile de ne pas s'apercevoir, pour quiconque étudie et regarde, qu'en Algérie le soi-disant péril islamique a été, dans ces derniers temps, sinon inventé, du moins grossi et gonflé par

certaines catégories de gens à qui l'Islam a fini par servir d'épouvantail commode contre le contrôle de la métropole. »

Toujours on a eu, pour s'opposer aux réformes qui ont fait de l'Algérie la belle terre qu'elle est aujourd'hui, recours aux pires menaces.

Comme, déjà, en 1871, il était question de remplacer le gouverneur général militaire de l'Algérie par un gouverneur général civil, M. F. Robiou de la Tréhonnais écrivait dans son livre *l'Algérie en 1871* :

« La colonie européenne n'a qu'une chose à faire, c'est de se hâter de partir. »

Au Congrès de la Fédération des Maires d'Algérie de cette année même, M. Payri, conseiller général et maire de Mercier-Lacombe, présentait un vœu tendant « à ce que les droits électoraux et prérogatives ne soient pas augmentés à la masse indigène, en particulier par le mécanisme de la proposition de loi Moutet (représentation parlementaire indigène) avec menace, au cas où cette loi serait votée sans que les maires algériens aient été consultés, de provoquer la démission de tous les maires de la colonie. »

Mais il ne faut aucunement s'émouvoir de ces exagérations. C'est M. Lys du Pac, rédacteur en chef de *la Dépêche Algérienne*, qui, dans ce journal, le 20 avril 1919, a bien soin de nous prévenir :

« On peut dire, sans être taxé d'exagération, que pas une réforme importante n'a été réalisée en Algérie qu'elle n'ait soulevé d'abord de violentes réclamations. Toutes les fois surtout que l'étendue du corps électoral s'est trouvée élargie, la législation

nouvelle a produit l'effet d'un pavé dans la mare, présumée stagnante jusque-là, de l'opinion, y créant des remous. Puis, le calme est revenu au fond et à la surface et les plus hostiles à l'innovation n'ont pas été les derniers à s'en accommoder, à s'en déclarer, expérience faite, de chauds partisans. »

Patriotique appel.

Le jour où cette représentation parlementaire indigène aura été réalisée, une vie nouvelle, toute d'efficace justice et de très haute moralité, toute de concorde et de fraternité, naîtra pour le plus grand bénéfice de l'Algérie elle-même, pour la plus considérable puissance et le plus majestueux rayonnement de la France en Algérie. Oui, il s'agit de l'Algérie tout entière faite à l'image même de la France!

Lorsque, prochainement, en juin 1930, la France célèbrera l'émouvant et glorieux centenaire de son débarquement à Sidi-Ferruch, elle pourra ainsi noblement proclamer, à la face du monde entier, qu'elle a fait, non seulement la conquête de la terre africaine, mais ce qui est bien plus méritoire et bien plus haut encore, la définitive conquête de toutes les âmes musulmanes. Ce sera alors la plus éclatante justification de sa conquête, dans le consentement même de ses vaincus d'hier. Ce sera le plus magnifique exemple que puisse donner à l'humanité un peuple colonisateur aux acclamations même du peuple colonisé, — et cette manifestation, sans précédent dans l'histoire, assurera à la France, devant la

conscience universelle, un renom plus digne encore que tous les autres renoms.

Pour la réalisation de cette représentation parlementaire indigène, nous nous plaçons sous l'invocation du Soldat Inconnu, mort pour la défense de la patrie, et qui repose à Paris, sous l'Arc de Triomphe, au milieu de la vénération de tous les cœurs, car ce Soldat Inconnu, Français par toute sa ferveur et par tout son héroïsme, est peut-être un Indigène musulman d'Algérie.

C'est sous cette invocation que nous faisons patriotiquement appel à tous nos concitoyens, de France et d'Algérie, principalement aux membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés et du Sénat, pour que, comme leurs frères colons, les Indigènes musulmans de notre plus magnifique domaine d'outre-Méditerranée aient enfin leurs représentants au Parlement.

Septembre 1927.

TABLE DES MATIERES

Ligue française en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie

La Ligue française en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie est une ligue d'études et de propagande pour la réalisation de toutes les réformes indigènes compatibles, en Algérie, avec l'ordre social et national de la France.

Elle répudie formellement toute action et toute manifestation écrite ou verbale qui ne seraient pas dans le sentiment de la souveraineté française en Algérie et dans le cadre de la loi.

Elle est pour l'union absolue de tous les Français et Indigènes musulmans d'Algérie, pour la fraternité de toutes les races et de toutes les religions, et elle fait appel, sans distinction d'opinions politiques, à tous les Français et à tous les Indigènes musulmans, en vue d'une Algérie nouvelle et conforme à l'idéal et au génie de la France.

Elle s'attache particulièrement, par esprit de justice et de concorde, en vue de la fusion définitive des Indigènes musulmans d'Algérie dans la patrie française, aux réformes suivantes:

1° Développement de l'instruction publique, à tous les degrés, en faveur des Indigènes musulmans d'Algérie.

2° Représentation parlementaire des Indigènes musulmans d'Algérie.

3° Suppression de toutes les lois d'exception.

Elle poursuit, en un mot, la réalisation, en Algérie, de toutes les mesures qui, en élevant le niveau intellectuel, moral et économique des Indigènes musulmans d'Algérie, assureront à la France plus de prospérité et de puissance.

